PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2026-07-29-00003 déclenchant la phase « Alerte renforcée » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l 'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006 portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-28-00001 déclenchant la phase « Alerte renforcée » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant la décroissance régulière depuis plusieurs jours du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et Aire sur l'Adour ;

Considérant que le débit moyen journalier à Aire-sur-Adour a franchi la limite du seuil d'alerte renforcée fixé à 1,7 m^3/s depuis le 22 juillet 2026 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES CEDEX 09

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Considérant la précocité des déstockages et qu'il est nécessaire de préserver la ressource pour les besoins d'irrigation et de soutien des milieux aquatiques tardifs ;

Considérant que lors du Copil Adour Amont qui s'est tenu le 27 juillet 2026, il a été convenu de prendre des mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau ;

Considérant la visite de la Chambre d'Agriculture 65 dans le secteur compris entre l'isochrone 15 et l'isochrone 90 montrant que le niveau des puits restent acceptables ;

Considérant que les restrictions d'usages de l'eau potable sont encadrées par l'arrêté préfectoral 65-2026-07-10-00006 à l'échelle départementale ;

Considérant les perspectives météorologiques défavorables à une amélioration de la situation hydrologique ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-28-00001 signé le 28 juillet 2026 déclenchant la phase Alerte renforcée du plan de crise Adour pour la zone d'alerte Adour-Echez-Alaric. Il modifie les prélèvements concernés, les usages de l'eau depuis les réseaux d'eau potable étant encadrés par l'arrêté prefectoral n° 65-2026-07-10-00006.
Il réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Adour, dans le département des Hautes-Pyrénées sur les zones d'alerte du bassin versant Adour.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concerné par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Echez définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'arrêté interdépartemental 2023-1039
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau, des canaux ou des fossés en eau.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre, le Gabas, les Lées et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de Sombrun.
Les prélèvements effectués par les irrigants de l'ASA de la vallée du Lys sur le Lys réalimenté depuis la retenue du bois de Chourette ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Article 3 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES A TOUS LES USAGES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 et rappelées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site https://vigieau.gouv.fr/

Les modalités d'application des restrictions relatives aux prélèvements à usage irrigation agricole sont détaillées à l'article 4 du présent arrêté.
Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- la production d'eau potable,
- la lutte contre l'incendie
- l'abreuvement des animaux et parcs à volailles.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION SPÉCIFIQUES A L'IRRIGATION

Pour les prélèvements agricoles, des tours d'eau sont mis en place interdisant l'irrigation par aspersion :

- 2 jours sur 4 depuis les eaux de surface (rivière, canal ou assimilé) ou depuis les puits situés à moins de 5 mètres de la berge d'un cours d'eau ou d'un canal.
- 2 jours sur 4 depuis la nappe dans l'isochrone 15 jours, c'est-à-dire à moins de 100 m de l'Adour ou de l'Echez.
- 1 jour sur 8 depuis la nappe dans l'isochrone 90 jours (hors isochrone 15 jours / bande des 100 m) jusqu'au dimanche 2 août 2026 puis 2 jours sur 8.

La limitation d'usage pour l'irrigation est répartie sur quatre zones (A65, B65, C65, D65) précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Le critère de zonage (A65, B65, C65 ou D65) est la commune d'appartenance du point de prélèvement suivant la répartition précisée en annexe 1. Cette classification correspond à celle du zonage du protocole de gestion IRRIGADOUR.

En accord avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, certains irrigants prélevant dans le cours d'eau Echez et dans le canal de la Gespe sont répartis sur des tours d'eau ne correspondant pas à leur commune. Les irrigants concernés et leur répartition sont indiqués en annexe 2. Cette mesure a pour objectif de mieux répartir les prélèvements sur le secteur Echez - Gespe.

Le calendrier des tours d'eau est présenté en annexe 3, avec des journées des tours d'eau comptées de 14 heures à 14 heures le jour suivant.

Les irrigants appliquent les restrictions d'usages (tours d'eau) suivant les secteurs définis en annexes 1 ou 2 et le calendrier en annexe 3 et selon la nature et la situation de leur point de prélèvement dans l'une ou l'autre de ces zones.

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Ces tours d'eau ne concernent pas le maraîchage, l'horticulture, la culture de haricots tarbais et les systèmes d'irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspersion, qui sont soumis à restrictions horaires : l'irrigation est interdite entre 8 h et 20 h.

Article 5 : MANŒUVRE DES VANNES DE PRISES OU DE CONTRÔLES DES OUVRAGES DE PRISES

La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé au maximum à 1 m^3/s, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés avec maintien du débit de salubrité.
La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever au maximum 1 m^3/s, les collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.
Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quel que soit leur gestionnaire sont réduits de 50 % en permanence, à la diligence des gestionnaires concernés.

Article 6 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du mercredi 29 juillet 2026 et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 7 : OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE

Les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage mairie
- le site Internet des services de l'État : http://www.hautes-pyrennes.gouv.fr/

Lors de la mise en alerte renforcée, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) zone(s) correspondant à ses différents points de prélèvements, et donc au(x) secteur(s) des tours d'eau, ainsi que la situation de ces points de prélèvements dans les différents isochrones mentionnés à l'annexe 5 de l'arrêté interdépartemental 2023-1039.

Article 8 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Article 9 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 10 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.
L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur.
Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.
Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site https://vigieau.gouv.fr

Article 11 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 juillet 2026
Le directeur départemental des Territoires
Signé
Malik Aït-Aïssa

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau
(Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peur faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- *Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr*

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Annexe 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Communes	Zones
Adé (65002)	D65
Allier (65005)	D65
Ancizan (65006)	D65
Andrest (65007)	B65
Les Angles (65011)	D65
Ansost (65013)	B65
Antist (65016)	D65
Arcizac-Adour (65019)	D65
Arcizac-ez-Angles (65020)	D65
Arreau (65031)	D65
Arrodets-ez-Angles (65033)	D65
Artagnan (65035)	B65
Artigues (65038)	D65
Asté (65042)	D65
Astugue (65043)	D65
Aureilhan (65047)	D65
Aurensan (65048)	B65
Auriébat (65049)	A65
Averan (65052)	D65
Azereix (65057)	D65
Bagnères-de-Bigorre (65059)	D65
Barbachen (65061)	C65
Barbazan-Debat (65062)	D65
Barbazan-Dessus (65063)	D65
Barry (65067)	D65
Bartrès (65070)	D65
Bazet (65072)	D65
Bazillac (65073)	B65
Beaucens (65077)	D65
Beaudéan (65078)	D65
Bénac (65080)	D65
Bernac-Debat (65083)	D65
Bernac-Dessus (65084)	D65
Bordères-sur-l'Échez (65100)	D65
Boulin (65104)	D65
Bourréac (65107)	D65
Bours (65108)	D65
Caixon (65119)	C65
Calavanté (65120)	D65
Camalès (65121)	B65
Campan (65123)	D65
Castelnau-Rivière-Basse (65130)	A65
Castéra-Lou (65133)	B65
Caussade-Rivière (65137)	A65
Cheust (65144)	D65
Chis (65146)	B65
Dours (65156)	B65
Escondeaux (65161)	B65
Escoubès-Pouts (65164)	D65
Estirac (65174)	A65
Gayan (65189)	C65
Gensac (65196)	B65
Gerde (65198)	D65
Germs-sur-l'Oussouet (65200)	D65
Gez-ez-Angles (65203)	D65
Hagedet (65215)	A65
Hères (65219)	A65
Hibarette (65220)	D65
Hiis (65221)	D65
Horgues (65223)	D65
Ibos (65226)	D65
Juillan (65235)	D65
Julos (65236)	D65
Labassère (65238)	D65
Labatut-Rivière (65240)	A65
Lacassagne (65242)	B65
Lafitole (65243)	B65
Lagarde (65244)	C65
Arrayou-Lahitte (65247)	D65
Lahitte-Toupière (65248)	C65
Laloubère (65251)	D65

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Lanne (65257)	D65
Larreule (65262)	C65
Laslades (65265)	D65
Layrisse (65268)	D65
Lescurry (65269)	B65
Lézignan (65271)	D65
Liac (65273)	B65
Lizos (65276)	D65
Loucrup (65281)	D65
Louey (65284)	D65
Louit (65285)	D65
Madiran (65296)	A65
Marsac (65299)	B65
Maubourguet (65304)	A65
Momères (65313)	D65
Monfaucon (65314)	C65
Montgaillard (65320)	D65
Neuilh (65328)	D65
Nouilhan (65330)	C65
Odos (65331)	D65
Oléac-Debat (65332)	D65
Ordizan (65335)	D65
Orincles (65339)	D65
Orleix (65340)	D65
Oroix (65341)	D65
Ossun (65344)	D65
Ossun-ez-Angles (65345)	D65
Oursbelille (65350)	D65
Paréac (65355)	D65
Pintac (65364)	D65
Pouyastruc (65369)	D65
Pouzac (65370)	D65
Pujo (65372)	C65
Rabastens-de-Bigorre (65375)	B65
Sabalos (65380)	D65
Saint-Lanne (65387)	A65
Saint-Lézer (65390)	C65

Saint-Martin (65392)	D65
Salles-Adour (65401)	D65
Sanous (65403)	C65
Sarniguet (65406)	B65
Sarriac-Bigorre (65409)	B65
Sarrouilles (65410)	D65
Sauveterre (65412)	D65
Ségalas (65414)	C65
Séméac (65417)	D65
Sère-Lanso (65421)	D65
Siarrouy (65425)	C65
Sombrun (65429)	A65
Soréac (65430)	B65
Soublecause (65432)	A65
Soues (65433)	D65
Souyeaux (65436)	D65
Talazac (65438)	C65
Tarasteix (65439)	C65
Tarbes (65440)	D65
Tostat (65446)	B65
Trébons (65451)	D65
Ugnouas (65457)	B65
Vic-en-Bigorre (65460)	C65
Vielle-Adour (65464)	D65
Villefranque (65472)	A65
Villenave-près-Marsac (65477)	B65
Visker (65479)	D65

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Annexe 2 : Modification de répartition de certains prélèvements dans le cours d'eau Echez et dans le canal de la Gespe

Nom du point de prélèvement	Numéro compteur	Secteur tours d'eau
65PRL65181_65101526	133072	B65
65PRL65181_65101697	ZR0674	B65
65PRL65181_65108495	10ACI100089	B65
65PRL65181_65108496	10ACI100091	B65
65PRL65327_65101524	ZR4458	B65
65PRL65405_65102278	ZR4569	B65
65PRL65892_65101592	2297	B65
65PRL65892_65102552	WA203A0041	A65
65PRL65892_65103010	2283	A65
65PRL65892_65104724	ZR3392	A65
65PRL65892_65108517	WA112A023	A65
65PRL65171_65104170	1331922	B65
65PRL65171_65107494	1331922	A65
65PRL65776_65102879	WA203A0041	A65
65PRL65892_652025n2	ZR2436	A65

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Annexe 3 : Calendrier des tours d'eau – Alerte renforcée secteur Adour Amont

Calendrier 50% (2j/4)

: Nappe Isochrone 90j + Pompage cours d'eau / canaux et nappe 5m

: Pompage cours d'eau / canaux et nappe 5m

					Secteurs			
				Zone Hautes-Pyrénées (65)	***A65***	***B65***	***C65***	***D65***
				Zone Gers (32)	**D32**	**C32**	**B32**	**A32**
du	mercredi 29 juillet 2026	à 14h au	jeudi 30 juillet 2026	à 14h				
du	jeudi 30 juillet 2026	à 14h au	vendredi 31 juillet 2026	à 14h				
du	vendredi 31 juillet 2026	à 14h au	samedi 1 août 2026	à 14h				
du	samedi 1 août 2026	à 14h au	dimanche 2 août 2026	à 14h				
du	dimanche 2 août 2026	à 14h au	lundi 3 août 2026	à 14h				
du	lundi 3 août 2026	à 14h au	mardi 4 août 2026	à 14h				
du	mardi 4 août 2026	à 14h au	mercredi 5 août 2026	à 14h				
du	mercredi 5 août 2026	à 14h au	jeudi 6 août 2026	à 14h				
du	jeudi 6 août 2026	à 14h au	vendredi 7 août 2026	à 14h				
du	vendredi 7 août 2026	à 14h au	samedi 8 août 2026	à 14h				
du	samedi 8 août 2026	à 14h au	dimanche 9 août 2026	à 14h				
du	dimanche 9 août 2026	à 14h au	lundi 10 août 2026	à 14h				
du	lundi 10 août 2026	à 14h au	mardi 11 août 2026	à 14h				
du	mardi 11 août 2026	à 14h au	mercredi 12 août 2026	à 14h				
du	mercredi 12 août 2026	à 14h au	jeudi 13 août 2026	à 14h				
du	jeudi 13 août 2026	à 14h au	vendredi 14 août 2026	à 14h				
du	vendredi 14 août 2026	à 14h au	samedi 15 août 2026	à 14h				
du	samedi 15 août 2026	à 14h au	dimanche 16 août 2026	à 14h				
du	dimanche 16 août 2026	à 14h au	lundi 17 août 2026	à 14h				
du	lundi 17 août 2026	à 14h au	mardi 18 août 2026	à 14h				
du	mardi 18 août 2026	à 14h au	mercredi 19 août 2026	à 14h				
du	mercredi 19 août 2026	à 14h au	jeudi 20 août 2026	à 14h				
du	jeudi 20 août 2026	à 14h au	vendredi 21 août 2026	à 14h				
du	vendredi 21 août 2026	à 14h au	samedi 22 août 2026	à 14h				
du	samedi 22 août 2026	à 14h au	dimanche 23 août 2026	à 14h				
du	dimanche 23 août 2026	à 14h au	lundi 24 août 2026	à 14h				
du	lundi 24 août 2026	à 14h au	mardi 25 août 2026	à 14h				
du	mardi 25 août 2026	à 14h au	mercredi 26 août 2026	à 14h				
du	mercredi 26 août 2026	à 14h au	jeudi 27 août 2026	à 14h				
du	jeudi 27 août 2026	à 14h au	vendredi 28 août 2026	à 14h				
du	vendredi 28 août 2026	à 14h au	samedi 29 août 2026	à 14h				
du	samedi 29 août 2026	à 14h au	dimanche 30 août 2026	à 14h				
du	dimanche 30 août 2026	à 14h au	lundi 31 août 2026	à 14h				
du	lundi 31 août 2026	à 14h au	mardi 1 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 1 septembre 2026	à 14h au	mercredi 2 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 2 septembre 2026	à 14h au	jeudi 3 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 3 septembre 2026	à 14h au	vendredi 4 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 4 septembre 2026	à 14h au	samedi 5 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 5 septembre 2026	à 14h au	dimanche 6 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 6 septembre 2026	à 14h au	lundi 7 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 7 septembre 2026	à 14h au	mardi 8 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 8 septembre 2026	à 14h au	mercredi 9 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 9 septembre 2026	à 14h au	jeudi 10 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 10 septembre 2026	à 14h au	vendredi 11 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 11 septembre 2026	à 14h au	samedi 12 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 12 septembre 2026	à 14h au	dimanche 13 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 13 septembre 2026	à 14h au	lundi 14 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 14 septembre 2026	à 14h au	mardi 15 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 15 septembre 2026	à 14h au	mercredi 16 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 16 septembre 2026	à 14h au	jeudi 17 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 17 septembre 2026	à 14h au	vendredi 18 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 18 septembre 2026	à 14h au	samedi 19 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 19 septembre 2026	à 14h au	dimanche 20 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 20 septembre 2026	à 14h au	lundi 21 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 21 septembre 2026	à 14h au	mardi 22 septembre 2026	à 14h				

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

du	mardi 22 septembre 2026	à 14h au	mercredi 23 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 23 septembre 2026	à 14h au	jeudi 24 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 24 septembre 2026	à 14h au	vendredi 25 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 25 septembre 2026	à 14h au	samedi 26 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 26 septembre 2026	à 14h au	dimanche 27 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 27 septembre 2026	à 14h au	lundi 28 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 28 septembre 2026	à 14h au	mardi 29 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 29 septembre 2026	à 14h au	mercredi 30 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 30 septembre 2026	à 14h au	jeudi 1 octobre 2026	à 14h				
du	jeudi 1 octobre 2026	à 14h au	vendredi 2 octobre 2026	à 14h				
du	vendredi 2 octobre 2026	à 14h au	samedi 3 octobre 2026	à 14h				

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Annexe 4 : tableau des restrictions

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
					P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans perimètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume. Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par submersion des cultures	Interdiction							X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt))	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
3 -Loisirs								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire.			X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impactsur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X
Installations de production	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement				X	X	X	

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
d'électricité d'origine hydraulique	d'eau, du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise							
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période.			X	X	X	X
4 -Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

(2) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ….

Des mesures similaires peuvent être mises en place en dehors de la période d'étiage si les conditions le justifient (franchissement de seuils, assec de cours d'eau, …).

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75032